



Fère-Champenoise, le

REGLEMENTATION DES TRAVAUX DE BRICOLAGE
OU DE JARDINAGE REALISES PAR DES PARTICULIERS

Nous, Maire de la Ville de Fère-Champenoise,

Vu le Code des Communes, et notamment ses articles L.131-1 et L.131-2;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1, L2 et L 48
Vu le Code Pénal et notamment, et notamment l'article R 632-2 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article 26 de la
Loi n° 90-1067 du 28/11/1990
Vu les Décrets 95-408 et 409 du 18 Avril 1995 et 98-1143 du 15 Décembre 1998,
relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique
Vu l'arrêté municipal du 25 Avril 2001 définissant la réglementation relative à la lutte
contre le bruit.

CONSIDERANT :

- Qu'il convient de préserver la santé des citoyens contre les bruits de voisinage,
- Qu'il convient en conséquence de réglementer avec précision les travaux de bricolage et de jardinage réalisés par les particuliers,

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1er : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, ne peuvent être effectués que :

- du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 20h00,
- le samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h30,
- le dimanche de 10h00 à 12h00.

Article 2 : Les infractions aux dispositions de présent arrêté seront réprimées par application des sanctions prévues par l'article R.26-15 du code pénal.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fère-Champenoise et le Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté.

SOUS-PREFECTURE

27 AVR. 2001

D'EPERNAY



Fère-Champenoise le 25 Avril 2001

Le Maire Pour le Maire

l'adjoint délégué :